

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 233.409 du 6 janvier 2016

A. 217.390/VIII-9863

En cause : **LECLERCQ** Jean-Louis,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Koenraad COMPERNOLLE, avocat,  
Damse Vaart Oost 4  
8340 Damme,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par le  
ministre des Finances.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015 par Jean-Louis LECLERCQ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "de l'arrêté du 17 septembre 2015 de l'Administrateur-général de la documentation patrimoniale, Service Public Fédéral des Finances, (...) et lui communiquée par lettre avec accusé de réception et envoi simple du 17 septembre 2015 par le Service Public Fédéral des Finances, Service d'Encadrement Personnel & Organisation, (...), par lequel il est suspendu par mesure d'ordre dans l'intérêt du service à partir du même jour, 17 septembre 2015" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 janvier 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Koenraad COMPERNOLLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Fabrice GROBELNY, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 233.408 de ce jour; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse indique que l'article 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service prévoit un recours organisé, applicable à la décision attaquée; qu'elle soutient que cette possibilité de recours prévoit un examen du dossier par la chambre de recours qui, en cas d'avis favorable, oblige l'autorité à tenir compte de cet avis, ce qui signifie que si elle souhaite maintenir la suspension en s'écartant de l'avis de la chambre de recours, elle devra prendre une décision finale motivée par rapport à l'avis; que dès lors que le requérant n'a pas utilisé cette voie de recours préalable, elle estime que le présent recours est irrecevable;

Considérant que l'article 83 du statut des agents de l'État mentionne :

- " Les chambres de recours ont pour mission de connaître des recours visés à l'article 60, des recours en matière disciplinaire et des autres mesures ou propositions dont elles peuvent être saisies en application des dispositions du présent statut ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci. Elles traitent par priorité des recours visés à l'article 60 lors de la première audience qui suit la saisine de la chambre de recours";

Considérant que l'article 88 du même statut prévoit ce qui suit :

- " En toute circonstance, l'agent dispose, pour manifester son intention de saisir de son recours la chambre compétente, d'un délai de 10 jours prenant cours à la date à laquelle il a visé la proposition de mesure ou de peine";

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service, adopté sur la base du statut précité, dispose comme suit :

- " S'il n'a pas été mis fin à la suspension, l'agent peut, à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date à partir de laquelle cette mesure a produit ses effets, introduire contre elle un recours auprès de la chambre de recours.

L'avis de la chambre de recours qui est défavorable à l'agent implique décision de maintien de la suspension. En cas d'avis favorable de la chambre de recours, la décision appartient toujours au Ministre.

L'agent peut également, à la condition d'invoquer des faits nouveaux, introduire un recours chaque fois qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le jour où a été prise une décision de maintien de la suspension";

qu'il résulte d'une jurisprudence constante que lorsqu'un agent a la possibilité d'introduire un recours contre une mesure de suspension préventive, l'exercice effectif de ce recours, celui-ci fût-il facultatif, est une condition de recevabilité du recours au Conseil d'État; que la justification en est que celui qui décide d'introduire un recours juridictionnel doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la préservation de ce qu'il considère comme ses droits; que la circonstance que le recours préalable donne lieu, dans un premier temps, à un avis ne change rien à cette constatation; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas fait usage de son droit de recours auprès de la chambre de recours compétente mais il convient cependant de vérifier s'il a effectivement été mis en mesure de le faire; qu'à cet égard, l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose :

" Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

4° (...) tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours";

que le courrier du 17 septembre 2015, notifiant l'acte attaqué indique ce qui suit :

" J'attire votre attention sur l'existence d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État (cf. article 19, al. 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, Codif. Pers. - Aff. Gén. C.D. 173.1), les formes de ce recours et les délais à respecter sont indiqués dans un document que vous trouverez également en annexe à la présente";

que la partie adverse, qui n'a pas indiqué au requérant qu'il disposait d'un recours préalable devant la chambre de recours, ne peut soulever cet argument pour contester la recevabilité du présent recours puisque dans un État de droit, le citoyen doit avoir la possibilité de contester devant une juridiction les décisions de l'autorité administrative; que celle-ci doit mettre tout en œuvre pour que l'administré puisse effectivement exercer le recours qui lui est ouvert; que dans ces circonstances, l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant,

justifie l'urgence de la suspension demandée; que la charge de la preuve de l'urgence pèse donc sur le requérant;

Considérant que le requérant indique que "la suspension de l'exécution de la décision s'impose, vu l'urgence. Le requérant subit les effets de la décision contestée aussi bien sur le plan moral qu'au niveau de sa réputation. Le requérant a clairement prouvé ci-dessus que l'administration a propagé les faits et les suites qu'elle a réservées aux faits qu'elle a retenus à charge du requérant. La suspension contestée est connue par l'administration centrale entière des finances. L'arrêté attaqué apparaît aux tiers et aux membres du personnel où le requérant servait comme un indice plus que sérieux que les reproches faits par l'administration sont bien justifiés";

Considérant qu'il appartient au requérant d'établir, dans son exposé des faits justifiant l'urgence que doit contenir sa demande de suspension, que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond; que des considérations générales non étayées d'éléments concrets et précis ne sauraient suffire pour établir la gravité suffisante des inconvénients craints; que dès lors qu'il limite sa justification de l'urgence à des affirmations qui ne sont soutenues par aucun élément concret, le requérant n'établit pas à suffisance l'urgence requise par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, précité; qu'en effet, en ce qui concerne l'atteinte à sa réputation, le dossier administratif ne démontre nullement que la partie adverse aurait donné aux faits commis par le requérant ainsi qu'aux mesures adoptées une quelconque publicité interne ou externe; que le dossier administratif contient uniquement des courriers et des courriels envoyés aux personnes compétentes devant intervenir dans le cadre de la procédure de suspension dans l'intérêt du service et dans le cadre de la procédure disciplinaire; que par ailleurs, sauf circonstances exceptionnelles à démontrer concrètement par le requérant, un arrêt d'annulation permet de rétablir l'atteinte qui serait portée à son honneur et à sa réputation professionnelle; qu'en outre, le requérant semble, dans son exposé de l'urgence, renvoyer le Conseil d'État aux arguments destinés à établir le sérieux de ses moyens; que la condition de l'urgence que doit remplir toute procédure en suspension est une condition qui doit être analysée de manière distincte des autres aspects du litige; que la circonstance qu'il existerait une ou plusieurs prétendues illégalités affectant l'acte attaqué ne justifie pas par elle-même l'existence de la nécessité de voir suspendre, sous le bénéfice de l'urgence, l'exécution de l'acte; qu'au vu de ces différents éléments, l'urgence alléguée ne peut être retenue,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre des référés, le six janvier deux mille seize par :

|                      |                                    |
|----------------------|------------------------------------|
| Pascale VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| Florence VAN HOVE,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.